

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2009-P- 865 du 19 août 2009

⇒ modifiant l'arrêté préfectoral n°99-402 du 9 avril 1999, autorisant la société Pigeon Chaux, dont le siège social est situé à « la Guérinière » à Argentré du Plessis, à exploiter une usine de fabrication de chaux située à « la Hunaudière », à Vaiges.

LE PREFET DE LA MAYENNE,

Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999, autorisant la société Pigeon Chaux, dont le siège social est situé à « la Guérinière » à Argentré du Plessis, à exploiter une usine de fabrication de chaux située à « la Hunaudière », à Vaiges ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-048 du 14 janvier 2008, de mise en demeure à l'encontre de la société Pigeon Chaux, pour son site de fabrication de chaux situé au lieu-dit « la Hunaudière » à Vaiges ;

Vu le bilan de fonctionnement de la société Pigeon Chaux à Vaiges, transmis le 24 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 24 juillet 2009 ;

Considérant que la prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, notamment sur les métaux lourds et les métalloïdes, compte tenu des performances réelles mesurées sur cette rectification des valeurs limites n'induit pas de modifications à envisager dans les conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant que les émissions de SO₂ imposées lors de l'autorisation initiale n'étaient pas calées sur les possibilités offertes par l'usage du gaz naturel, très peu chargé en soufre, ni sur les qualités des matériaux extraits ;

Considérant qu'en ce qui concerne les émissions d'oxydes d'azote, la technique mise en œuvre sur les fours (type de brûleurs et température de combustion) permet d'atteindre des seuils largement inférieurs à ce qui avait été autorisé initialement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2008-P-048 du 14 janvier 2008 de mise en demeure à l'encontre de la Société Pigeon Chaux, pour son site de fabrication de chaux situé au lieu-dit « la Hunaudière » à Vaiges, est abrogé.

Article 2 :

L'article 24.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999, autorisant la société Pigeon chaux, dont le siège social est sis à la Guérinière, à Argentré du plessis (35370), à exploiter une usine de fabrication de chaux située à la Hunaudière, sur la commune de Vaiges (53480) est remplacé par les dispositions suivantes :

« la concentration maximale admissible des émissions gazeuses en provenance des fours est égale pour les différents paramètres suivants à :

- oxydes d'azote (Nox) exprimés en NO₂: 100 mg / m³,
- cadmium, thalium et mercure (Cd+TL+Hg) (gazeux et particulaire) : 0,05 mg / m³ par métal et 0,1 mg / m³ pour la somme des métaux,
- arsenic, sélénium et tellure ainsi que leurs composés (As+Se+Te) : 1 mg / m³
- plomb et ses composés : 1 mg / m³ (exprimé en plomb),
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) : 5 mg / m³
- oxyde de soufre : 20 mg / m³* (valeur tenant compte de l'usage du gaz naturel comme combustible et de la faible teneur en soufre de la matière première).

Ces valeurs sont exprimées sur gaz sec à une teneur en oxygène ramenée à 10 % . »

Article 3 :

Une copie de l'arrêté fixant des prescriptions complémentaires sera déposée aux archives de la mairie de Vaiges et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Vaiges et envoyé à la Préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne ».

Article 4 :

Copie du présent arrêté doit être remise à l'exploitant qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, , monsieur le maire de Vaiges, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François PIQUET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement - Titre 1^{er} du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements.

